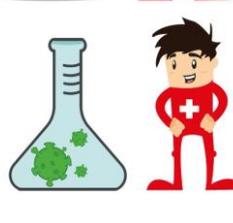
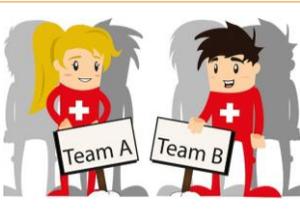




PLAN DE PROTECTION POUR LE SYNODE

État au: 13 octobre 2020

S	S pour substitution; condition sine qua non concernant le COVID-19: une distance suffisante (p. ex. télétravail).	
T	T pour mesures techniques (p. ex. parois en plastique transparent, postes de travail séparés, etc.).	
O	O pour mesures organisationnelles (p. ex. équipes séparées, modification du roulement des équipes).	
P	P pour mesures de protection individuelle (p. ex. masque d'hygiène, gants, etc.).	

PLAN DE PROTECTION

1. PRINCIPE

Les mesures de protection relatives à la pandémie de Covid-19 communiquées par l'OFSP s'appliquent et constituent des règles de comportement contraignantes.

2. HYGIÈNE DES MAINS

Toutes les personnes se lavent régulièrement les mains.

	Prescriptions	Norme de mise en œuvre	
2.1	Toutes les personnes (en particulier les députés et députés au Synode et autres participantes et participants, membres de Conseils, collaboratrices et collaborateurs de secrétariats, représentantes et représentants des médias, hôtes) se lavent les mains régulièrement, en particulier après des contacts ainsi qu'avant et après les pauses. Quand elles entrent dans le bâtiment, toutes les personnes se désinfectent les mains avec un distributeur de désinfectant.	Des possibilités de se laver les mains à l'eau et au savon sont prévues. Des distributeurs de désinfectant sont installés à l'entrée de la salle ouverte, avec une affiche indiquant qu'il est obligatoire de se désinfecter les mains. Les collaboratrices et collaborateurs ont reçu des instructions correspondantes.	
		Chaque toilette dispose d'une réserve suffisante de savon liquide et de serviettes en papier ainsi que d'une poubelle.	BERNEXPO
2.2	Eviter de toucher des surfaces et des objets.	Laisser les portes des bureaux ouvertes dans le bâtiment pour éviter de devoir les toucher (sont fermées: les portes des toilettes, les portes des salles annexes).	Cales de portes, 5 pièces (Refbejus)
		Enlever dans les zones communes (entrée, vestiaire, corridor, salle d'attente, foyer), les objets inutiles pouvant être touchés (p. ex. revues et documents).	Désinfectant pour les surfaces et pour les mains (Refbejus)

	Les députées et députés au Synode apportent leur propre documentation pour la séance; d'autres documents seront à disposition lors du Synode. Du désinfectant est mis à disposition près des tables centrales où seront déposés les documents.	
--	--	--

3. GARDER SES DISTANCES

Les collaboratrices et collaborateurs et les autres personnes gardent une distance d'un mètre cinquante entre eux.

	Prescriptions	Norme de mise en œuvre	
3.1	Les zones de séjour sont clairement marquées.	Les zones d'attente sont pourvues d'un marquage au sol (ruban adhésif de couleur, marques de distances). Eviter les rassemblements de personnes devant les bâtiments ou les salles; contrôler / échelonner les entrées et les sorties.	Ruban de masquage, bandes de marquage jaune-noir, solvant liquide pour enlever les restes de colle (benzine rectifiée, diluant nitré, Inno-Tec) (Refbejusso)
3.2	Une distance minimale de un mètre cinquante est assurée.	La salle de réunion est aménagée en conséquence (espacer les chaises de un mètre cinquante): les députées et députés au Synode et les autres participantes et participants sont placés de manière que le nombre total de personnes soit limité à une personne par 2,25 m ² .	BERNEXPO
		Un mètre cinquante de distance devant les WC.	Définir qui posera les marquages.
		Ne pas mener d'entretien ou d'autres discussions dans les couloirs si la distance minimale de un mètre cinquante ne peut pas être garantie. Si la distance minimale ne peut pas être respectée, il faut veiller à porter un masque d'hygiène.	Poser le marquage, plastifier les affiches OFSP
3.3	Le nombre maximal de visiteuses et visiteurs dans le bâtiment est limité.	Le nombre de personnes présentes dans la salle est limité conformément aux prescriptions relatives aux locaux existants et à la traçabilité (contact tracing). Conformément à ces prescriptions, les	

		<p>coordonnées des personnes qui ne se sont pas préalablement inscrites sont collectées aux entrées.</p> <p>Le nombre maximal de personnes admises est de 300 personnes. En cas de dépassement de ce nombre, les distances minimales dans la zone des sièges disposés en configuration concert ne peut plus être respectée, et le port des masques est obligatoire à ces places.</p> <p>Le téléchargement de l'application de traçage des contacts de l'OFSP («SwissCovid») est recommandé.</p> <p>Instructions sur le port correct des masques et sur la collecte des coordonnées de traçage.</p>	
3.4	La distance minimale est également respectée lors des collations.	p. ex. dans la zone d'accueil. En outre, les mesures de protection usuelles s'appliquent pour les traiteurs.	
3.5	Les parcours à suivre sont définis.	Les parcours à suivre (p. ex. pour ne circuler que dans un sens obligatoire) sont indiqués au moyen d'un système de guidage.	P. ex. signalisation analogue à des panneaux de circulation routière.
3.6	Les masques d'hygiène doivent être portés dans les salles de dépouillement.	Les scrutatrices et scrutateurs, la vice-présidence et le responsable du service juridique portent des masques d'hygiène. Le port de gants de protection est également requis. Le responsable du service juridique donne les instructions.	Masques de protection, gants, désinfectant pour les mains et les surfaces, veiller à l'aération des locaux.
3.7	Si la distance minimale ne peut pas être respectée: port de masques d'hygiène.		

4. MASQUES D'HYGIÈNE

Mise en œuvre de l'obligation du port du masque dans les espaces clos destinés au public conformément aux prescriptions du Canton de Berne.

	Prescriptions	Norme de mise en œuvre	
4.1	L'obligation de porter le masque s'applique dans toutes les parties destinées au public des bâtiments de BERNEXPO. Cela signifie qu'il	Information et contrôle par la présidence du Synode	

	faut porter un masque dans les zones d'entrée et de pause, soit partout où il est possible de se déplacer librement.		
4.2	Salle de réunion: les visiteuses/visiteurs ne sont pas autorisés à l'intérieur de la salle de réunion, raison pour laquelle il n'est pas obligatoire de porter un masque une fois assis (Rapport relatif à l'ordonnance sur l'obligation de porter le masque, en allemand slt, p. 3).	Information et contrôle par la présidence du Synode	Exceptions possibles pour raisons médicales.
4.3	A l'extérieur de la salle de réunion: dispense de porter le masque uniquement pour la restauration assise.	Le masque ne peut être retiré qu'une fois la personne attablée (cf. art. 3 al. 2 ordonnance sur l'obligation du port du masque). Elle devra porter un masque sur le trajet jusqu'à la table ou pour se rendre par exemple aux toilettes (Rapport relatif à l'ordonnance sur l'obligation du port du masque, en allemand slt, p. 4)	

5. NETTOYAGE

Nettoyer régulièrement et de manière adéquate les surfaces et les objets après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent.

	Prescriptions	Norme de mise en œuvre	
5.1	Aération des locaux	Un renouvellement d'air régulier et suffisant est assuré dans les espaces intérieurs. Dans la salle de réunion, une circulation d'air automatique (avec amenée d'air frais) a lieu toutes les 15 minutes.	
5.2	Les surfaces de contact sont régulièrement nettoyées.	Nettoyer régulièrement les surfaces et les objets (p. ex. tables, chaises, plans de travail qui ont été touchés) avec un produit de nettoyage du commerce, en particulier lorsque plusieurs personnes les partagent. Avant et après la séance, désinfecter les tables, les chaises et les plans de travail qui ont été touchés. Fixer la disposition des places qui sera maintenue pendant toute la session afin d'éviter une utilisation commune.	

5.3	Désinfection de la salle de dépouillement	La salle de dépouillement est désinfectée avant et après le dépouillement.	
5.4	Nettoyage des WC.	Nettoyer et désinfecter régulièrement.	
5.5	Éliminer correctement les déchets.	Mettre à disposition suffisamment de poubelles, notamment pour l'élimination des mouchoirs en papier usagés et des masques d'hygiène. Jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles. Ne pas utiliser de serviette en tissu dans les toilettes.	

6. COLLECTE DES COORDONNÉES

	Prescriptions	Norme de mise en œuvre	
6.1	Relever les coordonnées des personnes présentes / participantes au moyen d'une feuille de données vierge, structurée par secteurs. La communication des données est obligatoire.	Lors du relevé des coordonnées (en particulier nom, prénom, numéro de téléphone, numéro postal d'acheminement) veiller à garantir la traçabilité, afin qu'en cas d'infection, il soit possible de remonter la chaîne de transmission.	

7. PERSONNES ATTEINTES DU COVID-19

	Prescriptions	Norme de mise en œuvre	
7.1	Protéger d'une infection	Seules les personnes ne présentant aucun symptôme de COVID-19 sont autorisées à participer au Synode.	

		S'il est constaté lors du Synode que des personnes présentent des symptômes de COVID-19, elles sont immédiatement renvoyées à la maison par la présidence du Synode (équipées d'un masque d'hygiène).	
--	--	---	--

8. INFORMATION

Information au sujet des prescriptions et des mesures prises. Renvoyer à la maison les personnes malades en leur précisant de suivre les consignes de l'OFSP sur l'(auto-)isolement.

	Prescriptions	Norme de mise en œuvre	
8.1	Informers au moyen d'affiches actuelles de l'OFSP.	Afficher les mesures de protection de l'OFSP à l'entrée; afficher l'instruction « Bien se laver les mains » dans les toilettes; autres affiches.	
8.2	Informers les participantes et participants.	Information concernant les règles de comportement dans la salle de réunion ainsi que dans les autres locaux. Les plans de protection de BERNEXPO et de Refbejusos pour le Synode sont publiés à l'avance sur le site web de Refbejusos.	
8.3	Information concernant le risque d'infection	Si les mesures de protection ne peuvent pas être (entièrement) appliquées, les participantes et participants doivent en être informés et être informés des risques d'infection qui en découlent. Ce qui implique également que si un cas se révèle positif, toutes les personnes-contact doivent se mettre en quarantaine.	

9. GESTION

Appliquer les consignes au niveau de la gestion afin de concrétiser efficacement les mesures de protection ou de les adapter. Assurer une protection appropriée des personnes vulnérables.

	Prescriptions	Norme de mise en œuvre	
9.1	Veiller à ce qu'une quantité suffisante de matériel d'hygiène soit disponible.	Acquisition et mise à disposition d'une quantité suffisante de matériel d'hygiène, en particulier: <ul style="list-style-type: none">- produit désinfectant, savon liquide et serviettes en papier (pour les mains),- produit de nettoyage (pour les objets et/ou les surfaces);- mise à disposition de poubelles à des emplacements appropriés.	
9.2	Mise à disposition et distribution de masques d'hygiène et de gants de protection	Acquisition et mise à disposition de masques d'hygiène conformément aux dispositions fixées par les autorités. Remettre des masques d'hygiène aux personnes qui développent des symptômes dans l'établissement: à porter pour le retour à domicile et durant l'éventuelle période d'attente dans l'établissement. Distribuer des masques d'hygiène pour les personnes qui souhaitent volontairement en porter. Gants de protection, en particulier pour les scrutatrices et scrutateurs.	
9.3	Veiller à la désinfection et au nettoyage dans le bâtiment.	Désinfection des salles de réunion avant et après chaque séance; nettoyage régulier des locaux. Donner des instructions au personnel chargé de l'entretien des locaux.	
9.4	Désigner une personne responsable	Le responsable est le bureau du Synode, avec le soutien du chancelier de l'Eglise.	

CONCLUSION

Le présent document a été établi sur la base d'une solution de branche: Oui Non

Ce document sera publié.

Personne responsable, signature et date: